

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif aux Crimes et délits commis par des Belges à l'étranger.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 7 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume.

ART. 2.

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'article premier de la loi du 1^{er} octobre 1833 (*Bulletin officiel*, n° 1195), pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille, rend plainte, ou s'il y a un avis officiel, donné aux autorités Belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une con-

(2)

damnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être pour
suivi et jugé en Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 30 novembre 1836.

Le Président de la Chambre
des Représentans ,

(*Signé*) **RAIKEM.**

Les Secrétaires,

(*Signés*) **F. A. VERDUSSEN.**
DE RENESSE.